

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1955

présenté par

Mme Pompili, M. Alauzet, M. Ardouin, Mme Pascale Boyer, M. Chalumeau, Mme Chapelier, M. Delpon, M. Fugit, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Kamowski, Mme Lazaar, M. Orphelin, Mme Magne, Mme Meynier-Millefert, M. Nadot, M. Perrot, Mme Pitollat, Mme Piron, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rossi, Mme Sarles, M. Sorre, Mme Tiegna, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Tuffnell, M. Vignal et M. Zulesi

ARTICLE 55

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Au plus tard en 2021, tout bâtiment ou partie de bâtiment ou ensemble de bâtiments soumis à l'obligation définie au premier alinéa du I et d'une surface supérieure ou égale à 1 000 m² fait l'objet d'un audit énergétique visant à établir une situation de référence et à préparer les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction de consommation d'énergie.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de s'assurer que les acteurs du secteur tertiaire s'engagent dès à présent dans la démarche de réduction de leur consommation d'énergie.

L'échéance est fixée à 2030 afin de laisser le temps aux acteurs de mener à bien les actions de réduction de leur consommation et ainsi de respecter les objectifs exigeants instaurés par le présent article. Un audit énergétique faisant un état des lieux ainsi qu'un plan d'action sur plusieurs années aura pour effet d'entamer sans tarder ce travail de fond.

Le seuil des 1000m² a pour objectif de rendre cette disposition obligatoire pour des structures de taille conséquente et donc de laisser aux plus petits acteurs le choix dans la méthodologie de la réduction de consommation d'énergie.